

Am. 1
Art. 5

Projet de loi n° 4

Loi sur la communication de renseignements aux fins de protection contre la violence d'un partenaire intime et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 5

Remplacer, à l'article 5 du projet de loi « qui y sont prévues » par « et les délais qui y sont prévus ».

Adopté
BV

L'article 5 tel qu'amendé se lirait ainsi :

5. Une demande de renseignements concernant un partenaire intime doit être faite au moyen du formulaire prescrit par le ministre et être transmise à la Sûreté du Québec. La demande doit respecter les critères et les conditions que le gouvernement détermine par règlement et elle est traitée selon les modalités et les délais qui y sont prévus.

Lorsque la demande ne respecte pas ces critères et ces conditions, la Sûreté du Québec en informe la personne qui a présenté la demande. La personne qui présente la demande peut se faire assister pour remplir le formulaire.

Am. 2
Art. 7

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 4

LOI SUR LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE D'UN PARTENAIRE INTIME ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 7

Remplacer l'article 7 du projet de loi par le suivant :

« 7. La Sûreté du Québec communique à l'organisme désigné en vertu du deuxième alinéa, dans les plus brefs délais, les renseignements nécessaires pour permettre à la personne à risque de prendre une décision éclairée quant à sa relation, de prendre les mesures qu'elle estime appropriées pour assurer sa sécurité ou celle de son enfant ou de mettre en place des scénarios de protection. Lorsque la Sûreté du Québec n'identifie aucun renseignement nécessaire, elle en informe l'organisme.

Le ministre responsable de la condition féminine désigne l'organisme, sur recommandation du ministre. Lors de la désignation, le ministre responsable de la condition féminine prend notamment en compte les besoins propres aux Premières Nations et aux Inuit. ».

Adopté
BV

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir le délai dans lequel la Sûreté du Québec doit communiquer les renseignements à l'organisme désigné.

Il prévoit les éléments à prendre en considération par le ministre responsable de la condition féminine lors de la désignation.

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 4****LOI SUR LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE D'UN PARTENAIRE INTIME ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES****ARTICLE 8**

À l'article 8 du projet de loi:

1° remplacer, dans le premier alinéa, « rencontre la personne à risque pour les lui communiquer verbalement ou l'informer » par « communique avec la personne à risque, dans les plus brefs délais et de façon sécuritaire, afin de prévoir une rencontre. Lors de celle-ci, elle lui communique verbalement les renseignements ou l'informe »;

2° insérer, dans le troisième alinéa et après « par ce dernier », « qui n'est pas membre d'un ordre professionnel ».

Adopté
BV

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à préciser que la personne désignée par l'organisme doit communiquer avec la personne à risque dans les plus brefs délais. De plus, il soustrait le membre d'un ordre professionnel à l'interdiction de reproduire les renseignements qui lui ont été communiqués en vertu de l'article 7 afin qu'il soit en mesure de respecter ses obligations relatives à la tenue de dossiers.

ARTICLE 8 TEL QUE MODIFIÉ APRÈS AMENDEMENT

8. La personne désignée par l'organisme à qui la Sûreté du Québec a communiqué les renseignements en vertu de l'article 7 ~~rencontre la personne à risque pour les lui communiquer verbalement ou l'informer~~ **communique avec la personne à risque, dans les plus brefs délais et de façon sécuritaire, afin de prévoir une rencontre. Lors de celle-ci, elle lui communique verbalement les renseignements ou l'informe** du fait qu'aucun renseignement nécessaire n'a été identifié aux fins de l'application de la présente loi. Elle peut également lui fournir de l'information pour lui permettre de prendre

une décision éclairée quant à sa relation, de prendre les mesures qu'elle estime appropriées pour assurer sa sécurité ou celle de son enfant ou de mettre en place des scénarios de protection et elle peut la diriger vers les ressources spécialisées dans des interventions adaptées à ses besoins et en faciliter l'accès.

Lors de la rencontre, la personne à risque peut être accompagnée.

L'organisme et la personne désignée par ce dernier **qui n'est pas membre d'un ordre professionnel** ne peuvent reproduire les renseignements qui leur ont été communiqués en vertu de l'article 7 et l'organisme doit détruire ces renseignements dans les 60 jours de leur transmission par la Sûreté du Québec.

Le gouvernement détermine par règlement les conditions qu'une personne doit satisfaire afin d'être désignée par un organisme.

Am. 4
Art. 10

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 4

LOI SUR LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE D'UN PARTENAIRE INTIME ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 10

Insérer à l'article 10 du projet de loi et après « d'aide », « , de soutien moral ».

Adopté BV

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à préciser que toute personne, dont la personne à risque, peut communiquer des renseignements confidentiels afin qu'elle puisse bénéficier de soutien moral, notamment celui de ses proches.

ARTICLE 10 TEL QUE MODIFIÉ APRÈS AMENDEMENT

10. Toute personne à qui sont communiqués des renseignements confidentiels en vertu de la présente loi ne peut les communiquer à un tiers, sauf si ces renseignements sont nécessaires pour que la personne à risque ou son enfant puisse bénéficier d'aide, **de soutien moral** ou de protection ou lorsqu'une loi l'exige.

Art. 5
Art. 34

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 4

LOI SUR LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE D'UN PARTENAIRE INTIME ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 34

Remplacer, dans l'article 34 du projet de loi, « à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles peuvent varier selon les régions qu'il détermine » par « le (*indiquer ici la date qui suit de dix-huit mois la sanction de la présente loi*) ou à la date ou aux dates antérieures fixées par le gouvernement ».

Adopté
SV

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir une date maximale pour l'entrée en vigueur de la loi.

ARTICLE 34 TEL QUE MODIFIÉ APRÈS AMENDEMENT

34. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de dix-huit mois la sanction de la présente loi*) ou à la date ou aux dates antérieures fixées par le gouvernement à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles peuvent varier selon les régions qu'il détermine, à l'exception de celles des articles 21 à 32, qui entrent en vigueur le 15 octobre 2026.

Am. 6
Art. 32.1.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 4

LOI SUR LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE D'UN PARTENAIRE INTIME ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 32.1

avant l'article 33

Insérer, ~~après l'article 32~~ du projet de loi, le suivant :

« **32.1.** La Sûreté du Québec doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi et par la suite tous les ans, publier annuellement, sur son site Internet, un bilan statistique sur les activités qu'elle a réalisées en vertu de la présente loi, selon la forme et le contenu que le ministre détermine.

L'organisme désigné doit également, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi et par la suite tous les ans, transmettre au ministre responsable de la condition féminine, un bilan statistique sur les activités qu'il a réalisées en vertu de la présente loi, selon la forme et le contenu que ce ministre détermine. L'organisme peut le publier sur son site Internet. ».

*Adopté
BV*

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir que la Sûreté du Québec publie annuellement un bilan statistique sur les activités qu'elle a réalisées en vertu de la présente loi, selon la forme et le contenu que le ministre détermine.
